

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.184 du 7 novembre 2011

G./A.188.322/VI-17.809

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
C.W.T. BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Agence wallonne à l'exportation et aux
investissements étrangers, en abrégé AWEX,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 juillet 2008, la société privée à responsabilité limitée C.W.T. BELGIUM demande l'annulation de la décision de l'AWEX, notifiée le 16 mai 2008, écartant son offre et attribuant à la société B.C.D. TRAVEL le marché de services relatif à l'organisation et la réservation de voyages à l'étranger.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 183.794 du 4 juin 2008 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 octobre 2011.

Une lettre du 18 octobre 2011 envoyée par l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat de la décision de sa cliente de se désister de son recours.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vincent THIRY, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 18 octobre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.